



### Cahier des charges

## Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'Occupation du Domaine Public pour un manège au mois de décembre 2019

### **1. Contexte**

La ville de Verdun autorise l'installation d'un manège sur son territoire à l'occasion des fêtes de fin d'année.

### **2. Cadre juridique**

Application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

### **3. Objet de la mise en concurrence**

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public relatives à l'emplacement dédié au manège, ainsi que les critères de sélection des commerçants y participant. A ce titre, la Commune délivre des autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités, après avoir préalablement assuré une publicité et une mise en concurrence des candidats.

### **4. Condition d'occupation du domaine public**

Du 5 au 8 décembre, la ville de Verdun propose un emplacement de 10m de diamètre sur le Quai de Londres, à proximité du grand sapin et des chalets du marché de Noël, avec possibilité de branchement électrique.

Puis du 9 décembre au 5 janvier 2020, l'emplacement, de même surface, se situe au pied du monument à la Victoire rue Mazel. Le titulaire prend à sa charge la mise en œuvre du branchement électrique et des abonnements nécessaires.

Le manège devra être ouvert au public les weekends du 7-8 décembre 2019, 14-15 décembre 2019 et 21-22 décembre 2019 à **minima**

La Ville de Verdun souhaite y voir installer de préférence un manège de type carrousel de chevaux de bois.

NB : il est possible de commencer l'installation dès le 1<sup>ier</sup> décembre, mais l'exploitation commerciale ne débutera pas avant le 5 décembre.

## 5. Contenu des candidatures

Chaque candidat devra fournir les documents suivants :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers : extrait Kbis de moins de 6 mois,
- Attestation d'assurance professionnelle et incendie en cours de validité
- Descriptif du manège (photo...), en y joignant un plan côté précisant les contraintes techniques,
- Préciser les périodes d'ouverture et les modalités de fonctionnement : l'occupation est possible tout le mois de décembre.

**La Commune se réserve le droit de demander tout document ou justificatif supplémentaire qu'elle jugera utile.**

## 6. Dépôt des dossiers de candidature

Le candidat adresse son dossier présentant les éléments demandés au point 5. ci-avant par courrier à l'adresse suivante :

**Ville de Verdun  
A l'attention de Monsieur le Placier  
11 rue du Président Poincaré  
CS 80719  
55107 VERDUN Cedex**

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[droitdeplace@grandverdun.fr](mailto:droitdeplace@grandverdun.fr)

**Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation**

**Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.** Toutefois, la Ville de Verdun se réserve le droit de demander au candidat de compléter leur candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

La Ville sélectionnera les candidats qui proposeront la candidature la mieux appropriée. Priorité est donnée au manège de type carrousel de chevaux de bois.

**La date limite de réception des dossiers de candidature est fixé au 15/11/2019 à 17 heures.**

### **7. Redevance d'occupation et perception des droits de place**

Le commerçant devra s'acquitter d'une redevance de 3,50 € du m<sup>2</sup> par mois. Cette redevance recouvre l'occupation du domaine public ainsi que la fourniture de l'électricité strictement nécessaire au fonctionnement de l'attraction.

Le défaut de paiement entraînera l'émission d'un titre de recette.

En tout état de cause, La Commune refusera l'installation d'un commerçant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'une précédente délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

### **8. Modalité d'attribution de l'emplacement**

La sélection est opérée à partir du dossier de candidature de chaque postulant. Priorité sera donnée à un manège de type carrousel de chevaux. L'esthétique, la durée et les périodes d'ouvertures du manège seront prises en compte.

### **9. Conditions particulières d'occupation du domaine public**

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y était exercée.

#### Horaires d'ouverture :

Chaque attributaire devra scrupuleusement respecter les horaires d'ouverture que celui-ci aura données à l'Administration et qui figureront sur l'arrêté d'occupation du domaine public.

#### Protection des plantations et du mobilier urbain :

Les commerçants doivent prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres. Sur toutes les surfaces aménagées, macadamisées, pavées etc..., les ancrages au sol et les trous sont interdits. Les implantations de chapiteaux ou autres structures seront réalisées à des endroits désignés par l'administration au besoin.

Aucun dommage ne doit être causé aux mobiliers urbains et installations.

#### Respect des riverains

Le commerçant veillera à respecter les horaires d'ouverture mentionnée dans l'arrêté d'occupation du domaine public, afin de ne pas perturber le calme des voisins.

## **10. Sécurité des emplacements**

Les limites des emplacements autorisées devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre
- Les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau...

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'attribution des emplacements a l'obligation de demander le départ de l'emplacement concédé jusqu'à la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les occupants du domaine public devront tenir leurs installations électriques dans un parfait état d'isolement, aussi bien entre phase et terre.

## **11. Propreté des lieux**

Tout attributaire d'un emplacement est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Ces derniers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'attributaire a l'obligation d'évacuer par ses propres moyens les détritits, en les déposant dans les containers prévus à cet effet.

Les contrevenants se verront adresser une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritits de toutes sortes laissés sur l'emplacement attribué.

## **12. Respect de la réglementation en vigueur**

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés à occuper le domaine public devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

**En déposant son dossier de candidature, le candidat est réputé avoir accepté, sans réserve, le présent cahier des charges.**